



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA TRAME**

Refonte adoptée le 15 mai 2023 en AGE
Selon les normes du code Morin

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I : GÉNÉRALITÉS	3
Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Mission	3
Article 3 : Définitions spécifiques	3
Article 4 : Siège social	3
Article 5 : Interprétation	3
Chapitre II : MEMBRES	3
Article 6 : Membre et observateur	3
A. Définition	3
B. Condition d'admission et obligations des membres	4
C. Droits et privilèges	4
D. Les trois catégories de membres	4
Article 7 : Radiation	5
Chapitre III : CODE D'ÉTHIQUE, DE DÉONTOLOGIE, RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	5
Article 8 : Codes d'éthique, de déontologie et règlements généraux	5
Chapitre IV : COTISATION	5
Article 9 : Cotisation	5
Article 10 : Adhésion	5
Chapitre V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	5
Article 11 : Composition	5
Article 12 : Pouvoirs	5
Article 13 : Convocation	6
Article 14 : Procédure d'assemblée	6
Article 15 : Président et secrétaire d'assemblée	6
Article 16 : Quorum	6
Article 17 : Voix prépondérante	6
Article 18 : Président et secrétaire d'élection	6
Article 19 : Procuracy	6
Article 20 : Mise en candidature	6



Article 21 : Procédure d'élection	7
Article 22 : Droit de vote	7
Article 23 : Élection du CA	7
Article 25 : Convocation	8
Article 26 : Quorum et vote	8
Article 27 : Procédure d'assemblée	8
Article 28 : Voix prépondérante	8
Chapitre VI CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 29 : Composition et fonctions	8
Article 30 : Responsabilités et devoirs	8
Article 31 : Postes vacants	9
Article 32 : Démission et destitution	9
Article 33 : Quorum et vote	9
Article 34 : Comités	10
Article 35 : Rémunération et frais de dépenses	10
Article 36 : Conflit d'intérêt	10
Article 37 : Signataires autorisés	10
Chapitre VII : COLLÈGE DES FORMATEURS	10
Article 38 : Composition	10
Article 39 : Mission	10
Article 40 : Pouvoirs décisionnels	10
Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
Article 41 : Exercice financier	11
Article 42 : Vérification	11
Article 43 : Cessation d'activités	11
Chapitre IX : STATUTS ET RÈGLEMENTS	11
Article 44 : Modification	11
Article 45 : Situation extraordinaire	11
Article 46 : Révision	11



Chapitre I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dénomination

La dénomination pour l'Association est : Association canadienne de La Trame / Canadian Association of La Trame.

L'Association est un organisme sans but lucratif.

Article 2 : Mission

L'Association a pour mission de regrouper les praticiens et les formateurs du soin La Trame, d'assurer la qualité et l'intégrité de la pratique auprès de ses membres, d'assurer la protection du public et de promouvoir la technique de soin La Trame.

Article 3 : Définitions spécifiques

Ci après nommés:

- A. L'ACT: l'Association canadienne de La Trame
- B. Le CA : le Conseil d'administration
- C. La Loi : la Loi sur les corporations canadiennes
- D. AGA : Assemblée générale annuelle
- E. AGE : Assemblée générale extraordinaire
- F. Jours : correspond à des jours calendaires
- G. Collège : Collège des formateurs

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'ACT est déterminé par le CA.

Article 5 : Interprétation

Dans les présents règlements, le genre utilisé se prête autant au masculin qu'au féminin à moins d'indication contraire.

Chapitre II : MEMBRES

Article 6 : Membre et observateur

A. Définition

Membre :

Élève ayant réussi la formation de niveau Trame 3, dispensé par un formateur reconnu par l'ACT et reconnu Praticien accrédité .

Il doit répondre aux conditions d'admission et obligations de l'ACT, qu'il exerce activement ou non à titre de Praticien.



ACT | Association canadienne de La Trame CAT | Canadian Association of La Trame

Observateur :

Tout praticien non-membre ou élève en processus de formation demandant d'assister aux assemblées ou ayant reçu une invitation.

Il a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote.

Il doit se retirer lors d'un huis clos.

B. Condition d'admission et obligations des membres

Le membre doit acquitter la cotisation annuelle fixée par l'ACT. La demande et le paiement se font sur le site web de l'ACT. Le membre s'engage à respecter la mission, les règlements et l'orientation de l'ACT.

C. Droits et privilèges

- A. Le membre a le droit de parole et de vote aux AGA et AGE.
- B. Le membre est également admissible à siéger au CA.
- C. Il est admissible à siéger aux comités de l'ACT sur invitation et selon les besoins du CA.
- D. Il reçoit l'ensemble des publications de l'ACT.
- E. Il a accès à l'Espace membre du site web de l'ACT, aux publicités, à la documentation, aux exemples de dépliants et aux activités de l'ACT.
- F. Il bénéficie de tarifs privilégiés lors de formations ou d'activités organisées par les formateurs et les comités de l'ACT.

D. Les trois catégories de membres

Membre praticien

Tout élève ayant réussi l'examen et ayant répondu aux exigences de la formation de niveau 3, reçu d'un formateur reconnu par l'ACT. Il doit répondre aux conditions d'admission et aux obligations de l'ACT, qu'il exerce activement ou non à titre de Praticien.

Membre formateur

Tout praticien ayant complété et réussi la procédure d'accréditation de formateur selon la politique de formation établie par Patrick Burensteinas. Il se conforme aux conditions du Collège et de l'ACT à la demande de ce dernier.

Membre honoraire

Toute personne ayant contribué de façon importante à la mission, au maintien de la philosophie, ou objectifs de l'ACT par son implication bénévole. La nomination de cette personne à titre de membre honoraire est proposée soit par le CA ou par les membres et entérinée par l'AGA. Le membre honoraire ne paiera pas de contribution annuelle. Il détient les mêmes droits et privilèges qu'un membre praticien.



Article 7 : Radiation

Tout membre qui enfreint le code d'éthique et de déontologie de l'ACT, décrit dans le Cadre de gouvernance, pourrait être suspendu ou radié par le CA après étude de son dossier.

Suite à la radiation, toute activité reliée ou portant le nom La Trame ne lui est plus autorisée.

Chapitre III : CODE D' ÉTHIQUE, DE DÉONTOLOGIE, RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 8 : Codes d'éthique, de déontologie et règlements généraux

Le CA propose le code d'éthique et de déontologie et les règlements généraux lors d'une AGA ou d'une AGE. L'assemblée les modifie et les entérine.

Le code d'éthique et de déontologie se retrouve dans le Cadre de gouvernance.

Chapitre IV : COTISATION

Article 9 : Cotisation

Le CA fixe par résolution la cotisation annuelle à être versée par catégorie de membre. Par la suite, celle-ci est soumise lors de l'AGA, pour fin d'approbation. Aucune cotisation n'est remboursable, sauf par décision spéciale du CA.

Article 10 : Adhésion

La demande et le paiement se font sur le site web de l'ACT.

Chapitre V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11 : Composition

Les AGA et AGE, sont l'autorité suprême de l'ACT.

Elles sont composées des administrateurs du CA et des membres.

SECTION AGA

Article 12 : Pouvoirs

L'AGA a les pouvoirs suivants :

- A. Déterminer les grandes orientations de l'organisme
- B. Recevoir les rapports annuels
- C. Adopter les états financiers de la dernière année
- D. Nommer une personne extérieure au CA pour la vérification des livres comptables de l'ACT
- E. Proposer des modifications, ou entériner tous les projets et activités présentés ainsi que les Règlements généraux



- F. Élire les membres du CA d'administration
- G. Déterminer le montant de la cotisation des membres
- H. Nommer un conseiller juridique, au besoin
- I. Dissoudre l'organisme

Article 13 : Convocation

- A. La convocation aux membres doit être envoyée par écrit, par les administrateurs, au moins dix jours calendaires avant ladite assemblée.
- B. L'AGA doit se tenir dans les 120 jours calendaires qui suivent la fin de l'exercice financier de l'ACT.
- C. L'avis de convocation doit être acheminé à chaque membre et doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.
- D. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 14 : Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée est responsable du déroulement de l'AGA. À cet effet, il est maître de la procédure décrite au Cadre de gouvernance.

Article 15 : Président et secrétaire d'assemblée

La présidence et le secrétariat d'AGA sont assumés par les personnes recommandées par le CA et ratifiées par l'AGA.

Le président procède à l'animation de l'assemblée et à la vérification du quorum.

Article 16 : Quorum

Un minimum de 10 membres présents rend l'assemblée en règle.

Article 17 : Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, le président d'Assemblée jouit d'un vote prépondérant.

Article 18 : Président et secrétaire d'élection

Le président et le secrétaire d'élection sont nommés par les membres à l'AGA.

Article 19 : Procuration

Un membre peut, par procuration écrite, nommer un autre membre de l'ACT en tant que mandataire pour le représenter à un poste électif.

Toute demande de procuration devra être reçue par le secrétaire avant la tenue de l'AGA.

Article 20 : Mise en candidature

Tout membre peut être mis en candidature.

Toute demande de mise en candidature doit être reçue par le secrétaire avant la tenue de l'AGA.



Article 21 : Procédure d'élection

Si aucune mise en candidature n'a été reçue ou si le nombre de mises en candidature reçues est inférieur aux nombres de postes à combler, toutes les mises en candidature appuyées sont acceptées sans qu'il soit nécessaire de passer par une élection.

S'il y a un plus grand nombre de candidats que le nombre de postes disponibles, on procède alors à une élection.

L'assemblée élit à main levée, si les membres sont d'accord, ou au scrutin secret, les nouveaux administrateurs.

Les membres seront élus selon la pluralité des voix.

Article 22 : Droit de vote

Tous les membres présents à l'assemblée ont droit de vote.

Les votes se prennent à main levée, si les membres sont d'accord à moins que trois membres ou le président d'assemblée ne requièrent la tenue du vote au scrutin secret.

Une plateforme doit être prévue pour l'éventualité d'un vote secret.

Dans le cas où le vote se tiendrait au scrutin secret, le président d'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les membres. Tout vote demeure sous la présidence d'élection.

Sauf indication contraire, toutes questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple.

Article 23 : Élection du CA

Le CA est composé de cinq (5) à sept (7) administrateurs. Ils sont élus par les membres lors de l'AGA.

Le terme d'un mandat au CA est de deux (2) ans. Il est renouvelable pour 3 mandats consécutifs, donc une présence maximum de 6 ans au sein du Conseil, même si le membre occupe différents postes durant ses 3 mandats.

La désignation des personnes aux postes d'administrateurs est effectuée lors de la réunion du CA suivant l'AGA et communiqué aux membres dans un bref délai.

SECTION AGE

Article 24 : Pouvoirs

L'AGE a les pouvoirs suivants :

- A. Discuter ou débattre d'un sujet précis
- B. Proposer des modifications ou entériner le projet précis
- C. Dissoudre l'organisme



Article 25 : Convocation

- A. Une AGE peut être convoquée par écrit, par le Président de l'ACT, par le CA ou par un minimum de 10 membres.
- B. La demande doit être adressée au secrétariat de l'ACT.
- C. Cette demande doit contenir le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets peuvent être discutés.
- D. L'AGE doit se tenir dans les vingt et un (21) jours calendaires suivant la demande.
- E. Les membres doivent être convoqués par écrit par le CA au moins dix (10) jours calendaires avant ladite assemblée.
- F. L'avis de convocation doit être acheminé à chaque membre et doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 26 : Quorum et vote

Un minimum de 10 membres rend l'assemblée en règle.

Lors d'une AGE, toute proposition doit être ratifiée par majorité simple des voix exprimées.

Article 27 : Procédure d'assemblée

Le président d'assemblée est responsable du déroulement de l'AGE. À cet effet, il est maître de la procédure décrite au Cadre de gouvernance.

Article 28 : Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, le président de l'ACT jouit d'un vote prépondérant

Chapitre VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 : Composition et fonctions

Composition

Les Administrateurs sont: Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier et Directeur des communications

Le CA peut avoir jusqu'à 7 administrateurs.

Dans ce cas les 2 autres administrateurs se nomment : Administrateur 1 et Administrateur 2

Fonction

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

Chaque fonction et rôle des membres du CA sont définies dans le dossier interne Cadre de gouvernance de l'ACT.



Article 30 : Responsabilités et devoirs

Les biens et les affaires de l'ACT sont administrés par les membres nommés à l'AGA et forment le CA.

- A. Le CA a le pouvoir et le devoir d'administrer les affaires de l'ACT à tous égards, sous réserve toutefois de respecter toutes les lois en vigueur au Canada, ainsi que celle du Cadre de gouvernance.
- B. Les membres du CA reconnaissent que la solidarité et la loyauté envers l'ACT priment sur leurs intérêts personnels et qu'ils doivent agir avec bonne foi, prudence, compétence, efficacité, impartialité et intégrité dans l'atteinte de la mission de l'ACT.
- C. Le CA respecte la confidentialité des discussions, des échanges avec ses collègues et de l'ACT, ainsi que les décisions qui ont été prises, dans la mesure où celles-ci ne sont pas encore publiques.
- D. Le CA respecte les obligations que les Statuts et règlements de l'ACT qui lui imposent d'agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- E. Aucun membre du CA de l'ACT ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution, accomplie de bonne foi, de ses fonctions.

Article 31 : Postes vacants

Tout poste vacant au CA peut être comblé par résolution du CA pour la durée non écoulée du mandat. Le CA peut continuer d'exercer ses fonctions en autant que le quorum subsiste à chaque réunion.

Si le nombre des membres au CA en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum pour plus de 3 rencontres, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent convoquer une AGE en vue de combler les postes vacants.

Article 32 : Démission et destitution

Démission

Un membre du Conseil peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit au Président de l'Association. Cette démission prend effet immédiatement.

Destitution

Lorsqu'un membre du Conseil fait défaut à trois (3) reprises d'assister aux réunions sans avoir signifié un motif raisonnable justifiant son absence, ou s'il manque à l'un des devoirs qui lui sont attribués en sa qualité de membre, celui-ci est démis de ses fonctions.



Article 33 : Quorum et vote

Le quorum est de trois (3) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité simple.

Le président peut voter sur tous les sujets. S'il y a égalité des voix, le président à une voix prépondérante.

Article 34 : Comités

Afin de répondre aux besoins des membres de l'ACT, le CA peut créer des comités d'activités ou de travail temporaires pour des projets précis dans le temps.

Les comités de travail n'ont pas de pouvoir décisionnel et sont redevables au CA auquel ils doivent rendre compte de leurs travaux.

Le CA s'assure de leur bon fonctionnement.

Les membres d'un comité de travail ne sont pas rémunérés pour leur rôle au sein de l'ACT.

Article 35 : Rémunération et frais de dépenses

Les membres du CA ne peuvent en aucun cas recevoir une rémunération de l'ACT lorsqu'ils agissent à ce titre. Seules les dépenses effectuées pour l'ACT sont remboursables.

Article 36 : Conflit d'intérêt

Les membres du CA doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, ils doivent déclarer ce conflit d'intérêt.

Article 37 : Signataires autorisés

Tous les chèques et autres documents bancaires doivent être signés par deux (2) membres du CA parmi les trois (3) signataires nommés et autorisés par le CA.

Tous les autres documents officiels doivent également être signés par deux (2) des trois (3) membres du CA désignés signataires autorisés.

Chapitre VII : COLLÈGE DES FORMATEURS

Article 38 : Composition

Le Collège fait partie de la structure de l'ACT.

Ce Collège permanent regroupe tous formateurs ayant suivi le cursus de Formation de Formateurs reconnu par le Collège et l'ACT. Chaque formateur doit se conformer aux demandes précises de Patrick Burensteinas.



Article 39 : Mission

Assurer et être le gardien de la transmission de La Trame dans toute son essence, son intégrité et sa philosophie tel que transmis par M.Patrick Burensteinas.

Assurer la pérennité de l'enseignement et sa reconnaissance.

Article 40 : Pouvoirs décisionnels

Le CA a donné tous les pouvoirs décisionnels au Collège, en ce qui concerne les secteurs d'intervention :

Formateurs; tutorat, formations de formateurs, perfectionnement de Formateurs

Formations; La trame I – II – III,

Perfectionnement de Praticien, mise à jour.

Reconnaissance de la technique La Trame

Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 41 : Exercice financier

Sauf indication contraire du CA, l'exercice financier de l'ACT prend fin le trente (30) septembre de chaque année.

Article 42 : Vérification

Les livres et états financiers de l'ACT sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par une personne extérieure au CA, nommé à cette fin par les membres lors de chaque AGA. Cette personne doit faire un rapport aux membres lors de l'AGA.

Article 43 : Cessation d'activités

Advenant la cessation des activités en raison de la dissolution de l'organisme, tous les fonds disponibles seront remis à une ou à plusieurs organismes sans but lucratif reconnus et poursuivant une mission similaire.

Chapitre IX : STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 44 : Modification

A) La modification des Statuts et règlements exige un vote à majorité simple des membres présents à l'AGA ou AGE.

B) Un membre peut soumettre un projet de modification des Statuts et règlements doit le soumettre au secrétariat de l'ACT.

C) Tout projet de modification des Statuts et règlements doit être envoyé aux membres, avec l'avis de convocation de l'AGA ou de l'AGE dix (10) jours calendaires avant la tenue de ladite assemblée.



Article 45 : Situation extraordinaire

A) Face à une situation extraordinaire, le CA peut modifier ou suspendre un ou des articles des Statuts et règlements en vigueur.

B) Les Statuts et règlements modifiés sont en vigueur jusqu'à la prochaine AGA ou AGE où ils sont ratifiés par les membres à majorité simple.

C) La définition d'une situation extraordinaire est déterminée par le CA.

Article 46 : Révision

Nonobstant les modifications apportées aux Statuts et règlements, une révision doit être effectuée tous les trois (3) ans.